RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – GV/SB/MP

ARRETE n° 26-724

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« RACE AGAINST KIDS CANCER »
PARKING DE LA MAIRIE – FRANCONVILLE-LA-GARENNE
LE 10 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU L'article R610-5 du Code Pénal

VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT L'organisation du « Race Against Kids Cancer », sur le parvis de la Mairie à Franconville-la-Garenne, le samedi 10 octobre 2026 à 12h30.

CONSIDERANT La demande formulée par le cabinet du Maire, organisateur de l'événement, représenté par M. MELKI, Maire de Franconville-la-Garenne située au 11 rue de la Station 95130 Franconville-la-Garenne.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT Que cet événement est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le « Race Against Kids Cancer », sur le parvis de la Mairie à Franconville-la-Garenne, le samedi 10 octobre 2026 à 12h30.

ARTICLE 2 : **Du vendredi 9 octobre à 22h00 au samedi 10 octobre 2026 à 16h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Mairie à Franconville-la-Garenne.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état immédiate pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au cabinet du Maire,

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Centre Technique Municipal,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,
Franck GAILLARD
Adjoint au Maire
En charge de la voirie